

# AVENIR À VENIR

La newsletter à destination des gestionnaires retraite des collectivités et établissements publics de la petite couronne



## Édito



### « LE MENU DE LA RENTRÉE »

Chaque rentrée se prépare comme une belle recette avec son lot d'ingrédients, et 2023 ne déroge pas à la règle.

En plat du jour, vous trouverez la publication des décrets d'application relative à la réforme des retraites avec le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite, la liquidation d'une seconde pension et le maintien jusqu'à 70 ans.

On n'oublie pas les mets traditionnels avec nos formations en présentiel ou à distance pour tout connaître de la réglementation, et bien sûr la sortie en novembre 2023 de l'épisode 2 de notre forum retraite (pour le 92 et 94) !

Si le menu vous plaît, mettez-vous autour de la table avec notre équipe qui vous souhaite une belle rentrée.

Gestionnaire retraite  
Mahamadou COULIBALY

## Offres



### COMMENT LE SERVICE RETRAITE DU CIG PETITE COURONNE PEUT-IL M'ACCOMPAGNER ?

**V**ous rencontrez une forte demande d'information de la part d'agents proches de la retraite et vous ne savez pas comment y répondre ? Vous organisez un FORUM au sein de votre collectivité et la retraite en est une thématique forte ?

L'équipe du service retraite du CIG vient à votre rencontre et se propose d'animer une session d'information auprès d'actifs à moins de 5 ans de la retraite au sein de vos locaux et/ou de tenir un stand d'information de 1<sup>er</sup> niveau pour la durée de votre forum.

Et tout ça sans bourse délier !

[Découvrez l'intégralité des offres du service retraite du CIG Petite Couronne.](#)





## La CNRACL vous **informe**



### Majoration enfant

La notion d'enfant décédé « par faits de guerre » est supprimée. Désormais, la condition d'avoir élevé les enfants pendant au moins 9 ans n'est plus exigée pour tous les enfants décédés, quelle que soit la cause du décès.

Dès lors, un agent ayant élevé 3 enfants dont un est décédé avant l'âge de 9 ans pourra tout de même prétendre à la majoration de pension de 10 %.

Cette disposition a fait l'objet d'une mise à jour paramétrique dans l'outil de liquidation des droits à pension CNRACL à compter du 6 juillet 2023.

Vous trouverez toutes les mises à jour paramétriques intervenues depuis la publication des textes liés à la réforme des retraites : [www.cnrACL.retraites.fr](http://www.cnrACL.retraites.fr)

## Les **questions** du mois



### 1. Qu'en est-il du renouvellement des prolongations d'activité ?

Le fonctionnaire qui a atteint sa limite d'âge et qui souhaite être maintenu en activité peut bénéficier selon l'ordre de priorité suivant et sous certaines conditions :

- D'un recul de limite d'âge à titre personnel,
- D'une prolongation d'activité (pour les agents ayant une carrière incomplète),
- D'une prolongation d'activité jusqu'à 67 ans (si sa limite d'âge est inférieure à 67 ans),
- D'un maintien en fonction (sans ou avec radiation des cadres).

Toute décision permettant à l'agent d'exercer au-delà de la limite d'âge doit intervenir avant cette date, pour être régulière et permettre la prise en compte des services dans le calcul de la pension.

En application du jugement en date du 9 juillet 2021 du tribunal administratif de Lille déterminant que toute décision de renouvellement de prolongation d'activité pour carrière incomplète, est illégal,

les **décisions de renouvellement de prolongation d'activité ne sont plus prises en compte, par la CNRACL, dans les droits à pension** pour les fonctionnaires atteignant leur limite d'âge à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Les agents ayant atteint leur limite d'âge avant le 1<sup>er</sup> septembre 2022 et bénéficiant déjà d'un dispositif de maintien en activité ne sont pas concernés par cette mesure.

Toutefois, il est à noter que dans le cas où un agent ne peut se voir renouveler sa demande de prolongation, il lui est alors possible à la suite de la réforme des retraites de **demande un maintien en fonction sans radiation des cadres, jusqu'à 70 ans, depuis le 14 juin 2023**.





## 2. Quel est le champ d'application du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) ?

Instauré par le Ségur de la santé de 2020, le CTI était essentiellement accordé aux agents de la fonction publique hospitalière.

Son champ d'application a été élargi dans la fonction publique territoriale depuis le 30 novembre 2022, avec versement rétroactif à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, pour certains personnels selon leurs fonctions et établissement de travail (exemple : personnels de soins dans les services sociaux, centres de vaccination, services d'aide à l'enfance... ou les agents effectuant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif).

Vous pouvez retrouver la liste en suivant le lien ci-dessous :

[www.juris-cnracl.retraites.fr](http://www.juris-cnracl.retraites.fr)

Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2020 le CTI correspond à 49 points d'indices majorés.

### Le supplément de pension au titre du CTI (SP-CTI) :

Pour en bénéficier les fonctionnaires doivent avoir perçu le CTI **au moins une fois au cours des 6 derniers mois** précédant la cessation des services valables pour la retraite.

Le SP-CTI est un **accessoire de pension** :

- Il n'est pas pris en compte dans l'assiette de calcul de la majoration pour enfants et de la majoration fonctionnaire handicapé,
- Il n'est pas pris en compte pour l'application du plafonnement de la pension et de ses accessoires à 100 % du dernier traitement indiciaire brut retenu pour le calcul de la pension,
- Il est revalorisé dans les mêmes conditions que la pension,
- Il est réversible dans les mêmes conditions que la pension.

Le montant du SP-CTI correspond au montant du CTI x le pourcentage de liquidation :

Exemple : depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2023 la valeur du point = 4,92278 donc  $CTI = 49 \times 4,92278 = 241,21 \text{ €}$

Si l'agent qui part à la retraite a un pourcentage de liquidation égal à 60 %, le calcul du SP-CTI sera le suivant :

$SP-CTI = 241,21 \times 60 \% = 144 \text{ € bruts mensuels}$

Réf. Juridique : décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022

## Les bonnes pratiques



### Coordonnées du médecin traitant indispensable

**P**our la retraite pour invalidité : attention, avant d'envoyer l'imprimé AF3 au médecin expert, pensez bien à indiquer le nom du médecin traitant. Cette information est essentielle et son absence empêche la CNRACL de rendre un avis.

Joindre le certificat d'aptitude physique à l'emploi établi lors de la titularisation, un état des congés longue maladie, longue durée et pour la maladie ordinaire, un état portant sur les deux dernières années.

- L'agent a-t-il été victime d'un accident de service ?  Oui  Non

- A-t-il été reconnu en maladie professionnelle ?  Oui  Non

Si "oui", joindre un rapport hiérarchique, le certificat médical initial (protocole), le certificat de consolidation et l'avis du médecin de prévention.

- L'agent demande-t-il à bénéficier de la majoration de pension pour assistance d'une tierce personne ?  Oui  Non

Si "oui", joindre le questionnaire TP - [www.cnracl.fr](http://www.cnracl.fr)

**Renseignements médicaux**

Infirmités déjà rémunérées (joindre fiche descriptive des affections)	Régime	Taux	Date de constatation
_____	_____	_____	____/____/____

Nom et adresse du médecin traitant : \_\_\_\_\_

La collectivité : (cachet et signature)

Doit-être différent de celui qui a rempli l'AF3



## Entre nous



### 1. Tout savoir sur la réforme des retraites 2023 ? C'est possible !

La réforme des retraites est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sa phase d'application reste plus que jamais un enjeu pour les collectivités, les gestionnaires RH et bien sûr les agents. Parce que trouver une information précise sur ce vaste sujet peut être source d'égarement, l'équipe du service retraite met à disposition une page « Réforme retraite 2023 » sur le site du CIG. Vous trouverez la documentation juridique actualisée au vu de la publication des décrets d'application, le webinaire du 8 juin 2023, la FAQ issue de cette rencontre, et même un podcast minute hors-série consacré à la réforme, idéal pour les gestionnaires faisant leurs premiers pas dans leurs missions.

Le lien est accessible dès la page d'accueil du site du CIG dans « accès direct » en cliquant ICI

Besoin d'échanger sur les modalités d'application de la réforme ? Le service retraite du CIG proposera une séance d'actualités dans les semaines à venir. Restez vigilants !

### 2. Accès multicomptes par délégation : mode d'emploi

Vous êtes en cours de saisie d'un dossier et vous avez un doute, il est trop tôt pour transmettre le dossier au service retraite mais vous souhaitez tout de même être informé sur son instruction...

Rassurez-vous ! Afin de vous assister au mieux dans la gestion de vos dossiers, le service retraite peut accéder aux dossiers que vous ne nous avez pas encore transmis pour contrôle afin de répondre à une question ou encore de vous guider dans la saisie.

Pour cela, vous devez nous avoir donné l'autorisation d'accéder à vos dossiers. Il est possible à tout moment de nous retirer cette autorisation ou de la remettre.

#### Pour en savoir plus :

[https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/peps-multicomptes-etablissements\\_0.pdf](https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/peps-multicomptes-etablissements_0.pdf)

## CONTACT

### Service retraite

CIG Petite Couronne  
T. 01 56 96 81 76  
[retraite@cig929394.fr](mailto:retraite@cig929394.fr)